3
T6

REGLEMENTS

DE LA

SOCIETE DE CONSTRUCTION PERMANENTE

DE

JOLIETTE.

334.1
T681rp

Bureau de Direction.

Messieurs : F. FOUCHER, Président.
J. W. RENAUD, Vice Président.
EDOUARD GUILBAULT.
P. E. McCONVILLE.
CHARLES LEBLANC.
L. A. LAVALLÉE.
DAMASSE LEVEILLÉ.

D. DÉSORMIER, Secrétaire.
BABY & McCONVILLE, Avocats.
BARTH. VÉZINA, Notaire.

Bureau : Chez VEZINA & DESORMIER

JOLIETTE.

IMPRIMERIE DE LA *GAZETTE DE JOLIETTE*

1875

P334.1
J681rp

REGLEMENTS

DE LA

Societe de Construction

PERMANENTE

DE JOLIETTE.

Adoptés a l'Assemblée générale du 27 Mars 1875.

ARTICLE I.—Cette Société se nomme *La Société de Construction Permanente de Joliette.*

Elle est incorporée en vertu du Chapitre soixante et neuf des Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé : "Acte concernant les Sociétés de Construction."

Son principal bureau d'affaires est à Joliette.

ARTICLE II.—Le but de cette Société est d'offrir à ses membres, un moyen sûr et avantageux de placer leurs épargnes ; de les aider à construire à acquérir des propriétés foncières ou à libérer et améliorer celles qu'il possèdent déjà, et d'offrir aux emprunteurs sur garanties hyothécaires, de fonds publics ou autres, des termes faciles d'emprunt et de remboursement.

ARTICLE III.—Le capital de la Société est divisé en actions permanentes et en actions mobites.

61380

Le capital permanent est fixé de temps à autre par les Directeurs, et chaque augmentation de ce capital est inscrite comme émission particulière, avec numéro d'ordre, 1ère émission, 2ème émission, etc.

Le capital mobile est divisé en classes désignées par les lettres de l'Alphabet A, B, C, D, E, F, etc.

Chaque action est de cent piastres, et aucun membre n'en peut posséder plus de cinquante.

Article IV. – Les actions permanentes ou mobiles sont payables au Bureau de la Société, par versements mensuels de une piastre chacun par chaque action, le premier lundi de chaque mois, mais les directeurs pourront, par résolution réglementaire, étendre le délai.

Chaque classe s'ouvre le premier lundi d'avril de chaque année et le premier paiement se fait le jour de l'ouverture de la classe.

Cependant si les affaires de la société le permettent les directeurs peuvent décider l'ouverture d'une autre classe chaque année par résolution par eux passée à cet effet, et dans ce cas l'ouverture de telle classe se fait le premier lundi d'octobre.

Les Directeurs peuvent aussi suspendre chaque année l'ouverture des clases mobiles quand ils jugeront à propos de le faire pour l'avantage de la société.

Article V. – La durée des classes mobiles est indéterminé.

Aussitôt que les profits réalisés ajoutés aux versements mensuels sont suffisants pour permettre le paiement du montant des actions d'une classe, il est du devoir des Directeurs de fixer l'époque de ce paiement et d'en avertir les actionnaires par annonces au Bureau du Secrétaire-Trésorier

Si, lors de la clôture d'une classe, les profits

joints aux versements mensuels sont plus que suffisants pour rencontrer le paiement des actions de cette classe, l'excédant est payé aux actionnaires sous forme de *bonus* proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Article VI.—L'emploi des capitaux est réparti comme suit :

1° Les frais d'administration.

2° Le rachat des actions mobiles des membres cessant de faire partie de la société.

3° Les placements et prêts sollicités de la société soit par les actionnaires soit par d'autres emprunteurs.

4° Le paiement des dividendes semi-annuels sur les actions permanantes ; tels dividendes ne devant néanmoins être pris que sur les profits nets produits par le capital de ces actions permanentes, et déduation faite du montant retenu pour le fonds de réserve, tel que ci après pourvu.

5° Le Paiement des actions de chaque classe parvenu à son terme.

Et si, en aucun temps, il se trouve des fonds de la société dont le placement ne soit pas requis pour les fins ci-dessus, les Directeurs peuvent, s'ils le jugent à propos, en disposer ou les placer autrement pour l'avantage de la Société.

Article VII.—La société se compose d'un nombre indéterminé de membres désignés, comme suit :

1° Les « Actionnaires permanents » qui sont les propriétaires d'actions du fonds permanent de la Société.

2° Les « Actionnaires temporaires » qui sont les propriétaires d'actions dans les différentes classes mobiles.

3° Les « Actionnaires emprunteurs » qui sont ceux qui, propriétaires d'actions soit permanen

tes, soit mobiles, empruntent sur la garantie de ces actions ou sur d'autres garanties.

4° Les « Membres emprunteurs » qui sont ceux qui sans être actionnaires empruntent de la Société et sont à raison de ce, soumis à tous les réglements de la Société.

Article VIII.—Toute personne, pour devenir actionnaire ou membre de la Société, est tenue de signer elle-même ou par procureur, ou si elle ne sait pas signer, d'approuver de sa marque en présence d'un témoin qui pourra être officier de la Société, le livre tenu à cet effet où sont entrés, inscrits et enrégistrés les Règlements de la Société avec promesse de s'y conformer, ainsi qu'aux amendements, changements et modifications qui pourraient y être faits par la suite, après le 1er lundi d'avril prochain.

Article IX.—Toute personne devenant membre, [excepté à titre successif], d'une classe mobile, le ou vers le jour de l'ouverture de cette classe ; ou devenant actionnaire permanent, soit comme souscripteur lors d'une émission quelconque de capital permanent ou par suite de la conversion de ses actions mobiles en actions permanentes, paie un droit d'entrée 50 centins pour chaque action de cent piastres ; mais ce droit d'entrée pourra être augmenté ou diminué par résolution du Bureau de Direction.

Et tout actionnaire ou emprunteur de la Société sur autres garanties que celles de ses actions, paie de suite en recevant le montant de tel emprunt un *bonus* de deux par cent.

Les Directeurs peuvent de plus, s'ils le jugent à propos, exiger de tout emprunteur, soit actionnaire, soit étranger, un autre *bonus*, par eux fixé, lequel est répartir sur toute la durée de l'emprunt et ajouté à l'intérêt que doit payer tel emprunteur pour la somme à lui avancée et dont le taux est fixé par les Directeurs,

Article X.—Tout actionnaire ou emprunteur qui néglige de payer ses versements mensuels le jour fixé pour le paiement d'iceux ou fait défaut de satisfaire à l'échéance, de tous autres paiements quelconques par lui dûs à la Société, paie une amende au taux 2½ par cent, par mois, sur la somme due jusqu'à parfait paiement de tous arrérages. Cependant il pourra s'exempter de l'amende en payant ses arrérages et un égal montant en avant. Dans le calcul de ces amendes il ne sera pas tenu compte de fractions de mois, un seul jour de retard comptera comme un mois.

Articte XI.—A l'expiration d'un délai jugé suffisant par les Directeurs, la Société peut poursuivre tout actionnaire ou emprunteur en retard pour le paiement de ses arrérages, ou pour toutes autres obligations ou conditions auxquelles le débiteur peut s'être soumis.

Et dans le cas où, à l'expiration de douze mois, l'actionnaire emprunteur n'a pas satisfait au paiement de tous ses arrérages en capital, amendes, interêts, *bonus* et frais, alors, sur résolution à cet effet, les Directeurs peuvent confisquer les actions par lui possédées, jusqu'à concurrence du montant par lui dû, et clore finalement son compte en lui faisant remise de la balance s'il y a lieu, moins la confiscation ci-après pourvue.

Article XII.—Les Directeurs peuvent déclarer déchu de tous ses droits comme membre de la société tout actionnaire permanent ou temporaire qui aura manqué de faire ses versements mensuels, pendant douze mois ; et si tel actionnaire est propriétaire d'actions permanentes, ses actions, sont vendues par soumission par les Directeurs au profit de la Société, après un avis affiché pendant un mois dans le bureau de la Société ; et donner à tel membre à son dernier do-

micile connu et s'il est propriétaire d'actions mobiles elles sont éteintes et rachetées au profit de la Société, et il reçoit dans chaque cas le montant ou produit de telles actions vendues ou éteintes comme susdit, moins une confiscation de deux piastres par chaque action et moins les frais encourus pour la liquidation susdite.

Article XIII.—Tout actionnaire soit permanent, soit temporaire, peut transporter et céder ses actions ou partie d'icelles; ce transport est fait par écrit dans un livre tenu pour cette fin par la Société et doit être signé par le cédant et le cessionnaire

Mais un droit de cinquante centins est payé à la Société pour toute action permanente ou mobile ainsi transportée.

La Société n'est tenue de reconnaître tel transport que lorsqu'il a été fait dans la forme et aux conditions prescrites par le présent article, et lorsque le cédant a satisfait à toutes ses obligations envers la société.

Article XIV. —Au cas de décès d'un membre, son héritier et représentant légal est tenu de soumettre au bureau des Directeurs les documents ou titres constatant tel décès et établissant sa qualité et son droit de remplacer tel membre ou de disposer de ses actions; et si, après examen, ces titres sont jugés satisfaisants, le nom de tel héritier ou représentant est substitué à celui de l'actionnaire décédé à toutes fins que de droit.

Néanmoins la société n'est jamais tenue de veiller aux substitutions qui pourraient être faites, soit par testament, soit par donations ou autrement, de parts ou actions dans le fonds capital soit permanent, soit mobile d'icelle, et ne sera aucunement liée par telles dispositions quelle a dans tous les cas le droit de considérer comme nulles et non avenues.

Article XV.—Quand un actionnaire tempo-

raire désirera cesser d'être membre de la société il devra en donner avis d'un mois par écrit au Secrétaire-Trésorier, et à compter du jour de la réception de tel avis, il sera réputé ne plus faire partie de la société ; si tel actionnaire a été membre de la société pendant moins de douze mois, il reçoit le montant de ses versements payés sans aucun profit ou intérêt, mais s'il a fait partie de la société pendant douze mois ou plus, il reçoit, en outre du montant de ses versements, un intérêt qui sera fixé par les Directeurs, par résolution réglementaire, mais qui ne ne dépassera pas six par cent, et tel intérêt ne sera accordé que si douze versements au moins ont été payés effectivement.

Article XVI —Tout prêt à un emprunteur non actionnaire est fait sur hypothèque ou autre garantie jugées suffisantes par les Directeurs pour assurer le paiement de la somme prêtée et de tous intérêts, *bonus*, frais, etc. Les bâtisses sur les propriétés hypothéquees, sont assurées, pour le bénéfice de la société, aux frais de l'emprunteur pendant toute la durée du prêt, à telle compagnie d'Assurance que les Directeurs jugent convenable.

Toute somme prêtée par la Société, doit se rembourser par paiements mensuels, à moins qu'il ne soit spécialement convenu d'autres termes. L'intérêt n'excédera pas 7 par 100.

Article XVII.—Si un emprunteur désire libérer sa propriété d'une hypothèque créée en faveur de la Société, avant l expiration du temps pour lequel il a contracté un engagement, il lui est permis de le faire à telles conditions que les Directeurs jugent à propos de fixer.

Il peut aussi substituer, à ses frais, une autre propriété, à celle par lui originairement hypothéquée, pourvu que telle autre propriété soit jugée

suffisante par les Directeurs, pour garantir le paiement de la somme alors due à la Société

Article XVIII.—Les Directeurs peuvent, à leur discrétion, ou employer l'argent qu'ils reçoivent en vertu des transports d'assurance faits par les emprunteurs, ou partie d'icelui, à réparer les dommages faits à la propriété, ou le retenir et l'appliquer en tout ou en partie, comme ils le jugent à propos à la liquidation du montant dû par les emprunteurs à la Société, et le surplus, s'il y en a, est payé à l'emprunteur.

Article XIX.—Les propriétaires d'actions, soit permanentes, soit mobiles, peuvent emprunter de la Société, sur la garantie de leurs actions jusqu'au montant fixé par les Directeurs dans une Résolution Règlementaire ; mais la somme prêtée ne doit pas, dans tous les cas, excéder le montant des versements faits Tout membre empruntant sur cette garantie est tenue de donner une obligation, reconnaissance ou billet promissoire, par lequel il s'engage de rembourser à la société, le montant par lui emprunté aux termes et conditions fixés par les Directeurs.

Article XX.—Les actions, profits et deniers généralement d'aucun membre endetté envers la société pour quelque cause que ce soit, sont spécialement et par privilége affectés au paiement des réclamations de la Société contre lui.

Article XXI.—Les propriétaires d'actions mobiles et les emprunteurs qui désirent faire immédiatement un dépôt d'argent, afin de pourvoir d'avance au paiement de leurs versements mensuels, ont droit à des intérêts sur le montant ainsi déposé, au taux fixé par les Directeurs. Ces intérêts sont calculés mensuellement et il n'en est accordé que quand la somme ainsi déposée est au moins suffisante pour payer six versements par action ou emprunt

Article XXII.—Les affaires de la société sont sous le contrôle et la Régie d'un Bureau de sept Directeurs qui élisent eux-mêmes leur Président et leur Vice Président.

Quatre Directeurs constitueront le *quorum*.

L'élection des Directeurs se fait à Chaque Assemblée Générale annuelle à la majorité absolue des votes des actionnaires présents ou dûment représentés.

Article XXIII.—Les Directeurs élus exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés d'une manière régulière ; à moins qu'ils ne cessent de l'être défait par aucune des causes suivantes : décès, démission, insolvabilité, banqueroute, condamnation pour crime ou délit, et possession de moins de cinq actions.

Lorsqu'un Directeur s'est absenté des assemblées du Bureau de Direction pendant trois mois consécutifs, la majorité du *quorum* des autres Directeurs peut, par résolution, déclarer sa charge vacante.

Pour être Directeur il faut être propriétaire d'au moins cinq actions soit permanentes soit mobiles.

Le remplacement de tout Directeur dont la charge devient vacante par aucune des causes ci-dessus mentionnées se fait par ceux des Directeurs demeurant alors en charge, et le ou les Directeurs ainsi élus par leurs collègues ont les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été élus à l'assemblée générale.

Aucun Directeur en charge ne peut remplir une fonction lucrative dans la société.

Article XXIV.—Le président, le Vice Président et les autres Directeurs sont, en leur qualité privée, exonérés de toute responsabilité relativement aux obligations de la Société, conformément à la sec. 19 du chap. 69 des Statuts Refondus pour le Bas Canada.

Article XXV.—Les Directeurs peuvent faire des arrangements avec une ou plusieurs maisons de banque incorporées en vertu d'un acte du parlement et faisant affaires à Joliette, ou ailleurs pour le dépôt des sommes d'argent et des valeurs appartenant à la Société, et pour toute autre affaire de finance.

Les Directeurs ont le droit d'emprunter pour les fins de la Société dans les limites prescrites par la section vingt-quatre du chap. 69 S. R. B. C., mais tels emprunts ne peuvent être faits que du consentement de la majorité de tous les Directeurs.

Article XXVI.—Le Président [et s'il est absent, le Vice Président,] et le Secrétaire Trésorier [et en l'absence de ce dernier, l'Assistant Secrétaire-Trésorier] sur délibération du Bureau des Directeurs les y autorisant, peuvent contracter tous emprunts jugés nécessaires et utiles par les Directeurs, et aux conditions et restrictions approuvées ; ils peuvent de même, et sur semblable délibération, accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer, pour et au nom de la Société, tous biens fonds, héritages, sommes d'argent, créances, bien et effets mobiliers et immobiliers quelconques, en un mot tous titres, obligations pour deniers, transports, cessions, subrogations, ou autres instruments portant obligation, actes ou titres ou autres effets et tous droits que la dite société est en droit d'accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter ou hypothéquer en vertu de la loi ; et tous les actes requis pour les effets ci dessus, sont signés par le Président ou s'il est absent, par le Vice-Président et par le Secrétaire Trésorier, ou s'il est absent, par l'Assistant Secrétaire Trésorier.

Article XXVII.—Les Directeurs nomment un Trésorier qui peut être en même temps Secrétaire

et qui conduit les affaires du Bureau de Directions, sous le contrôle des Directeurs.

Il ne peut commencer à remplir ses fonctions qu'après avoir donné un cautionnement suffisant, à la discrétion des Directeurs.

Article XXVIII.—Le Secrétaire Trésorier est autorisé à recevoir et payer toutes sommes de deniers dues à ou par la Société, et son reçu libère les débiteurs à toutes fins légales.

Il est tenu de déposer à la Banque, le plus tôt possible, tous les argents reçus pour la Société.

Tout ordre ou chèque sur la Banque est signé par le Secrétaire Trésorier et deux Directeurs; et tout billet donné par la Société doit être signé de la même manière.

Le Secrétaire Trésorier est *ex officio* Secrétaire des assemblées générales de la Société.

Article XXIX.—Le Président ou à son défaut un autre Directeur est tenu d'examiner les livres et de vérifier la caisse une fois par mois, et de certifier tels examen et vérification.

Article XXX.—Outre le Secrétaire Trésorier, les Directeurs, à leur discrétion, peuvent nommer :

1° Un Assistant-Secrétaire-Trésorier pour aider le Secrétaire Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplacer au besoin.

2° Un Avocat, [qui peut être en même temps Secrétaire-Trésorier] pour faire les recherches et examens des actes relatifs aux propriétés foncières ou autres, offertes en sûreté pour prêts, et pour toutes autres affaires de la Société.

3° Un Notaire pour exécuter les actes et documents de la Société.

4° Des Inspecteurs chargés de visiter et estimer les propriétés offertes en garantie.

5° Des Agents à la campagne et y établir des bureaux.

6° Trois Auditeurs d'entre les membres pour examiner en tous temps les livres et les comptes de la Société, et attester le rapport annuel du Secrétaire Trésorier.

7° Et tous tels autres commis, teneurs de livres et officiers ou agents qu'ils trouvent utiles aux fins de la Société.

Les rapports des Inspecteurs seront toujours écrits et assermentés, si les Directeurs l'exigent.

Les honoraires de l'avocat, du notaire, des inspecteurs et des agents seront établis par les Directeurs et seront dans tous les cas payés par les membres emprunteurs.

Article XXXI.—Tout officier doit avoir au moins trois actions soit permanentes, soit mobiles dans le fonds capital de la Société, et doit donner un cautionnement suffisant pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs quand les Directeurs le jugent convenable.

Article XXXII.—La Société possède un sceau dont l'empreinte sera mise aux titres, procédés ou acte de la Société ou des Directeurs que ces derniers croient devoir être attestés de cette manière.

Article XXXIII.—Outre tous les autres livres nécessaires ou utiles à la bonne administration de la Société, les Directeurs tiendront un Registre où seront entrées leurs résolutions sur tous prêts et avances d'actions faits par la Société et sur toute demande de prêts et avances. Ce Régistre sera intitulé : « Livres des Prêts. »

Ils tiendront aussi un autre Régistre où seront entrés les procès verbaux de toutes les autres délibérations des Directeurs, et qui sera intitulé : « Livre des Délibérations Règlementaires. » Dans ce dernier régistre seront aussi entrés les procès verbaux de toutes les assemblées générales ordi-

naires ou extraordinaires des membres de la Société.

Article XXXIV.—Les Directeurs peuvent en aucun temps faire aux membres de la Société qui le désireront, l'avance de leurs actions, en par tels membres donnant à la Société des garanties à être, par les Directeurs, jugées suffisantes à cet effet, et en fixant et déterminant avec tels membres le terme et le montant du remboursement de telles actions ainsi avancées, le tout sans être sujet au risque des pertes et profits des affaires de la Société.

Article XXXV.—Les Directeurs peuvent créer un fonds de réserve à même les profits du capital permanent, et déclarer quel sera l'objet et l'emploi de ce fonds de réserve.

Article XXXVI.—Les Directeurs, par résolutions règlementaires, indiquent, aussi clairement qu'il leur sera possible, le mode dont les dépenses générales ou spéciales seront réparties sur les membres permanants et sur les diverses classes de membres dans la Société, ainsi que la manière dont les profits généraux ou spéciaux du capital permanent et du capital des diverses classes seront partagés entre les uns et les autres.

Ils déclarent aussi, en temps opportun, le montant de chaque dividende semi annuel qui sera accordé aux actionnaires permanents à même les profits nets du capital permanent, après déduction faite de la somme retenue sur le fonds de réserve ; ils fixent aussi l'époque à laquelle tels dividendes seront payables au bureau de la Société.

Article XXXVII.—La Société aura des Directeurs Honoraires dont le nombre sera de pas moins de trois ni plus de cinq ; les Directeurs ordinaires les choisiront chaque année parmi les membres de la Société.

Lorsque les Directeurs Honoraires sont présents, ils peuvent, s'ils le désirent, assister à toutes les assemblées du Bureau des Directeurs ordinaires, et y auront voix consultatives, sans encourir aucune responsabilité, sur toutes les affaires de la Société.

A quelqu'une des assemblées où se trouveront au moins deux Directeurs Honoraires réunis au *quorum* des Directeurs ordinaires, il sera choisi à la majorité des voix de tous les Directeurs présents, un Président Honoraire de la Société, pris parmi les Directeurs Honoraires.

Et quand ce Président Honoraire assistera à une assemblée, soit du Bureau de Direction, soit de toute la Société, il aura place au fauteuil à la droite de la personne qui présidera l'une ou l'autre assemblée.

Article XXXVIII.—Il y a une assemblée générale de tous les membres de la Société, à son bureau en la Ville de Joliette, ou à tout autre endroit fixé par les Directeurs, le premier Lundi d'Avril ou le jour juridique suivant, chaque année. Les Directeurs y sont élus et l'on procède à toutes les autres affaires d'un intérêt général pour la Société. Cependant il n'y aura pas d'assemblée générale le 1er Lundi d'Avril 1875, telle assemblée ayant eu lieu le 27 Mars 1875 pour permettre à la Société d'entrer en opération le 1er d'Avril 1875. Les Directeurs élus à cette dernière assemblée devront rester en charge jusqu'à l'assemblée annuelle 1876.

Le Secretaire Trésorier soumet à l'assemblée générale un état complet et exact de toutes les affaires de la Société pour l'année qui vient de s'écouler.

Ce rapport est certifié par la majorité des Auditeurs.

Article XXXIX.—Les Directeurs peuvent passer des résolutions à l'effet de convoquer des

Assemblées extraordinaires ; et telles assemblées sont convoquées par le Président ou trois Directeurs, par avis public, inséré dans un journal de Joliette, pendant une semaine consécutive avant le jour de telle assemblée, ou par avis du Secrétaire Trésorier.

Toutes assemblées générales des membres de la Société, ainsi que toutes assemblées des Directeurs, peuvent s'ajourner de jour en jour ou à aucun jour ultérieur qu'elles jugent convenable pour décider et terminer les affaires soumises à leurs délibérations.

Article XXXX.—Sur demande écrite, signée par dix membres de la Société, et exposant les raisons de telle demande, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, mentionnant dans l'avis de convocation, la requisition à lui présentée et le but de telle assemblée générale. La Société ne peut s'occuper à telle assemblée que des sujets spéciaux mentionnés dans la demande de convocation.

Si le Président refuse de convoquer telle assemblée, les actionnaires signataires de la Requête, après avoir déposé entre les mains du Secrétaire-Trésorier, un double de leur réquisition dûment signé et certifié en présence de témoins, peuvent convoquer eux mêmes telle assemblée, par avis sous leur signature publié dans un journal.

Article XXXXI. - A toute assemblée générale soit pour l'élection des Directeurs, soit pour toute autre affaire, les membres votent suivant le nombre d'actions qu'ils possèdent ; chaque action donnant droit à un vote, jusqu'au montant de dix actions, et au dessus de dix actions, un vote pour chaque trois actions additionnelles.

Lorsque des actions sont possédées par une Société, les associés doivent s'entendre pour autoriser l'un d'eux, par procuration spéciale, à voter au nom de la Société ; à defaut de le faire ils

sont privés de leur droit de vote. Tout actionnaire peut se faire représenter à telle assemblée et y voter par procureur dûment constitué par acte authentique, ou sous seing privé signé devant témoins, et le mari peut voter pour sa femme le père pour ses enfants ou le tuteur pour ses pupilles, jouir, à raison de ces faits ou actions respectivement, de tous les privilèges conférés au membre par les Règlements de cette Société.

Article XXXXII.— Les règlements ne peuvent être changés, abrogés ou rétablis que conformément aux dispositions du chapitre 69 des Statuts Refondus du Bas Canada.

Article XXXXIII.—Les Directeurs peuvent faire tous règlements et donner tous ordres nécessaires pour l'exécution des Règlements ci-dessus.

Article XXXXIV.—Lorsque le jour fixé par les règlements pour une assemblée, un paiement ou autre affaire de la Société se trouve être un jour non juridique, telle assemblée, paiement ou affaire est remise au jour juridique suivant.

Article XXXXV.—Dans l'application pratique de ces règlements et de tous amendements qui pourraient y être faits par la suite, l'interprétation des Directeurs sera finale ; mais tout membre pourra en appeler de telle décision des Directeurs à une assemblée générale.

ion-
blée
par
de
fem-
ses
ions
érés
iété.
peu
con-
des

vent
né-
ci-

par
nent
un
t ou

que
qui
éta
em
rec